



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 127 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire attribué à Monsieur Nicolas RUIZ	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012341-0005 - La société ORRIOLS est autorisée à équiper ses véhicules de livraison de pneumatiques comportant des crampons du 15 octobre 2012 au 15 avril 2013	2
--	---

Arrêté N °2012341-0006 - Arrêté Préfectoral de suspension d'exploitation du téléski GINEVRE1 de la station de PUYVALADOR- RIEUTORT	4
--	---

Arrêté N °2012341-0007 - Arrêté Préfectoral de suspension d'exploitation du téléski GINEVRE2 de la station de PUYVALADOR- RIEUTORT	5
--	---

Arrêté N °2012341-0008 - Arrêté Préfectoral de suspension d'exploitation du téléski BOSC NEGRE de la station de PUYVALADOR- RIEUTORT	6
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012340-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introduction sur la commune de Maureillas- Las- Illas	7
---	---

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012331-0005 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Bompas	10
---	----

Arrêté N °2012331-0006 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Canet en Roussillon	14
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012338-0005 - arrêté modifiant l'arrêté n °2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013	20
--	----

Arrêté N °2012339-0006 - arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et Communale	21
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012341-0001 - arrêté de DUP et d'autorisation de distribuer l'eau de la source "Rec Fred" pour l'alimentation en eau potable de MATEMALE - gestionnaire SIVM CAPCIR HAUT CONFLENT	32
--	----

Arrêté N °2012341-0002 - arrêté de DUP et d'autorisation de distribuer l'eau de la source "Als Campeils" pour l'alimentation en eau potable de MATEMALE - gestionnaire : SIVM CAPCIR HAUT CONFLENT	40
Arrêté N °2012341-0003 - réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2012 du Syndicat Intercommunal du Puigmal	48
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N °2012338-0006 - Modificatif de la délégation de signature accordée à M.Philippe SAFFREY - sous- préfet de Céret	54



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

Du - 4 DEC. 2012

Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire

Le préfet ,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime , et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-7 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 27/11/2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas RUIZ, exerçant à la clinique vétérinaire La Croix Bleue 1621 avenue d'Argeles à Perpignan, est habilité en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur Nicolas RUIZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, le respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations
Pour le préfet, par délégation

Patrick PICARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles ;
Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale ;
Vu l'avis du président du conseil général en date du 30 août 2012.

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur de la RN 116 ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année ;

ARRETE

Article 1 : La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 15 octobre 2012 au 15 avril 2013.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de la CRS 58 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur:

Perpignan, le 06 DEC. 2012

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DESTINATAIRES :

- La DDTM- CVOCER66
- Préfecture (Sibec)
- DIRSO
- CIGT09
- L'entreprise ORRIOLS
- La Gendarmerie Prades - Bourg Madame
- Direction des routes du conseil général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le - 6 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation Station du PUYVALADOR RIEUTORT Télési « GINEVRE 1 »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu, la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50 ;

Vu, le décret N°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'état portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Considérant :

- que les inspections périodiques (Inspection à 30 ans et visite annuelle) prévues à l'article 49 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, n'ont pu être réalisées ;
- que les travaux de mise en conformité relatifs au remplacement des axes de type A des poulies de ligne de diamètre 800 et 1000 et à la sécurisation de la poulie retour flottante n'ont pu être réalisés.

ARRETE,

Article 1

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du télési à perches débrayables « GINEVRE 1 » à la station de PUYVALADOR.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de l'installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; La Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ; Le Maire de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur de la station de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; Le commandant du groupe de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture, 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

• INTERNE : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

• COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le - 6 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation

**Station du PUYVALADOR RIEUTORT
Télési « GINEVRE 2 »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu, la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50 ;

Vu, le décret N°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'état portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Considérant :

- que les inspections périodiques (Inspection à 30 ans et visite annuelle) prévues à l'article 49 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, n'ont pu être réalisées ;
- que les travaux de mise en conformité relatifs au remplacement des axes de type A des poulies de ligne de diamètre 800 et 1000 et à la sécurisation de la poulie retour flottante, n'ont pu être réalisés.

ARRETE,

Article 1

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du télési à perches débrayables « GINEVRE 2 » à la station de PUYVALADOR.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de l'installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; La Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ; Le Maire de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur de la station de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; Le commandant du groupe de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66301 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le - 6 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

**Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation
Station du PUYVALADOR RIEUTORT
Téleski « BOSC NEGRE »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu, la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50 ;

Vu, le décret N°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'état portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Considérant :

- que les inspections périodiques (Inspection à 30 ans et visite annuelle) prévues à l'article 49 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, n'ont pu être réalisées ;
- que les travaux de mise en conformité relatifs au remplacement des axes de type A des poulies de ligne de diamètre 800 et 1000 n'ont pu être réalisés.

ARRETE,


Article 1

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du téléski à perches débrayables « BOSC NEGRE » à la station de PUYVALADOR.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de l'installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; La Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ; Le Maire de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur de la station de Puyvalador Rieutort ; Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; Le commandant du groupe de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.69.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions
sur la commune de Maureillas-las-Illas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 03 décembre 2012 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 03 décembre 2012 par Monsieur Jean-Claude ROUS, Président de l'A.C.C.A de Maureillas-las-Illas, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 1188 et 1189,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012340-0001 - 07/12/2012

Page 7

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n° 631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 1188 et 1189,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Claude ROUS, Président de l'A.C.C.A de Maureillas-las-Illas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 1188 et 1189.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et de Maureillas-las-Illas et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'a.c.c.a. de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur les communes de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 1188 et 1189.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,

- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de Maureillas-las-Illas,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 1 I

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Bompas (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bompas mis en évidence lors d'opérations d'archéologie préventive, de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Bompas sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans l'ensemble des trois zones, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Bompas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bompas et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Bompas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Village médiéval

Zone 2 : Voie Domitienne et abords



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0006

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Canet-en-Roussillon (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Canet-en-Roussillon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1 , qui porte sur le village médiéval et moderne, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 8, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Canet-en-Roussillon qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Canet-en-Roussillon et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département
Conservatoire du Littoral

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zone 1 : Village Médiéval

Zone 2 : Occupations antiques et médiévales en relation avec le littoral

Zone 3 : Vestiges protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes (L'Esparrou)

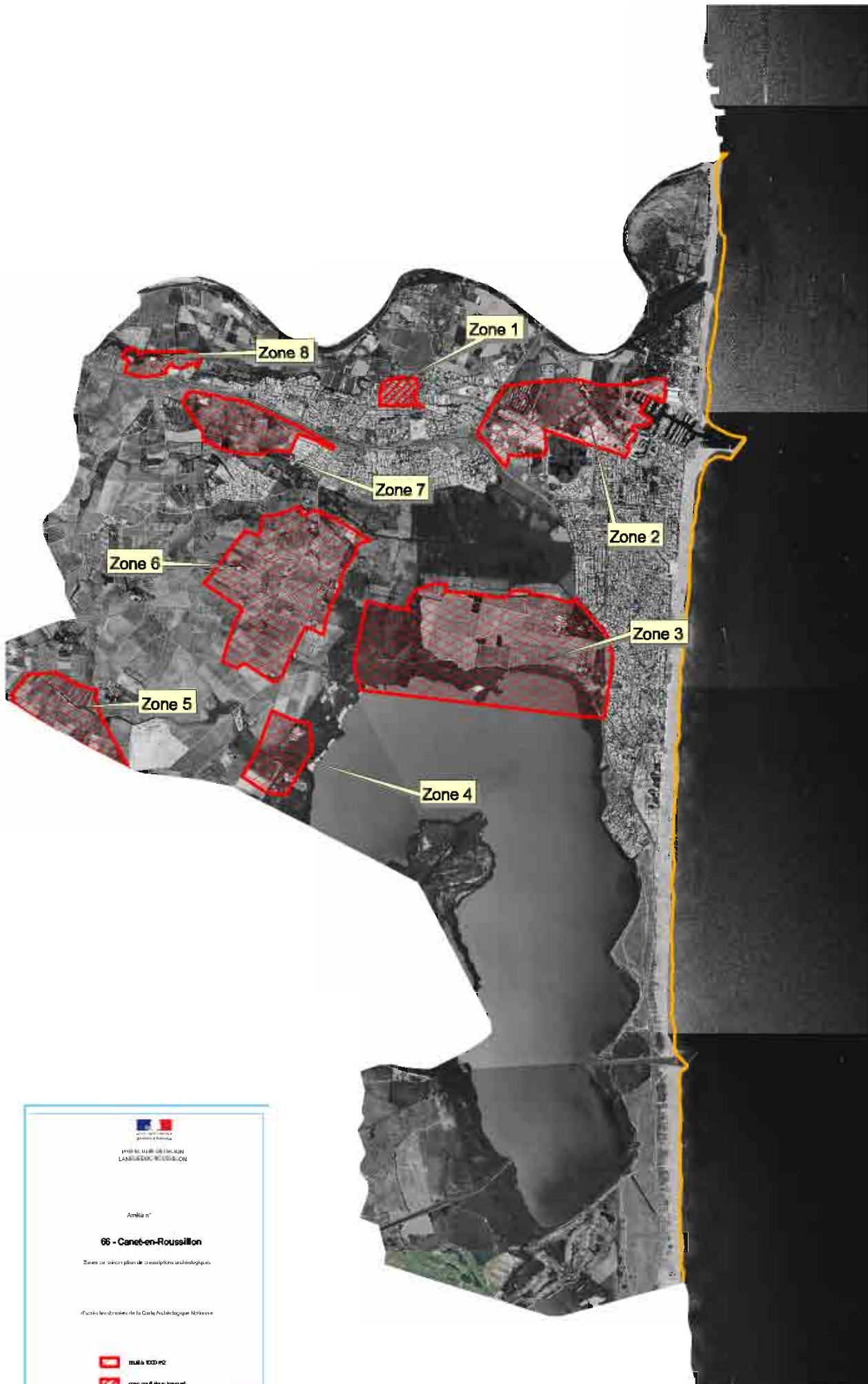
Zone 4 : vestiges antiques et médiévaux (Mas Conte)

Zone 5 : vestiges protohistorique et médiévaux (Las Portes)

Zone 6 : Vestiges antiques et médiévaux (Saint Christophe)

Zone 7 : Vestiges protohistorique et antiques (Sainte Anne)

Zone 8 : Sites médiévaux (Sant-Miquel-de-Forques)




PROJET DE DÉLIBÉRATION
 LES MURÉS DE L'ÉCOLOGIE

Article n°
66 - Canet-en-Roussillon
 Zones de prescription de prescriptions écologiques

(Pacte des données de la Carte Archéologique Nationale)

 **moins de 100 m²**
 **plus de 100 m²**



0 1000 2000 3000 Mètres

Arrêté N°2012331-0006 - 07/12/2012



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Olivier TERRIS
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.69.12.29.18
Mél :
olivier-noel.terris
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Perpignan, le 03 décembre 2012

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes
de l'arrondissement de Perpignan
pour la période du 1er septembre 2012
au 31 août 2013**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

VU l'information communiquée par la commune de Rivesaltes qui fait état du désistement d'un délégué de l'administration ;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Francis MAGNAC, domicilié 16 rue St André 66600 RIVESALTES est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales (liste générale) de la commune de RIVESALTES. .

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, M. le maire de Rivesaltes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
M. Olivier-Noël TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.69.12.29.18
mail : olivier-noel.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- **MÉDAILLE OR** : M. Jean-Claude PORTELLA, maire de CERBÈRE

- **MÉDAILLE VERMEIL** : M. Louis CARLES, maire de TORREILLES

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°1

- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°2

- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°3

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 04 décembre 2012



René BIDAS

Annexe n°1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
M	Pierre	AUSSEIL	Agent de maîtrise	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Jacqueline	BALDUCCI	Rédacteur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
M	Serge	BAUDLET	Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Marie-Claude	BERTRAND	Rédacteur	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Serge	BISÉ	Adjoint administratif principal 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Florence	BRUGIAL	Adjoint administratif principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Gérard	CALVEL	Technicien principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Martine	CAMOS-DIAZ	Attachée	CERBÈRE
Mme	Sylviane	CASTEIL	Attachée territoriale	ELNE
M	Rémi	CATHALLA	Attaché principal	ELNE
Mme	Monique	CIRCUNS	ASEM principal 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Michelle	ESPINET	Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
M	Roland	GALLINA	Ingénieur territorial	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Anne-Marie	GIBERT	Puéricultrice	PERPIGNAN
M	Joséph	GRACIAS	Adjoint technique principal 2ème classe	PERPIGNAN
M	Jean-Pierre	ILHARREGUY	Technicien supérieur chef	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Serge	JONQUÈRES	Agent de maîtrise principal	ELNE
Mme	Monique	LABASTIE	Adjoint technique principal 2ème classe	PERPIGNAN
M	Régis	MAERTEN	Rédacteur chef	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Jean-Paul	MALÉ	Ingénieur	CANET EN ROUSSILLON
M	Bernard	MARTINEZ	Ingénieur principal	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Mireille	MORBELLI CAYEZ	Professeur d'enseignement artistique hors classe	PERPIGNAN
Mme	Lydie	MORET	Adjoint technique principal 2ème classe	LLUPIA
M	Yves	POMAREDE	Agent de maîtrise principal	PERPIGNAN
M	Daniël	PUIGSEGUR	Rédacteur chef	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Régine	KAMIS	Conseiller socio-éducatif	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Jean-François	RIU	Adjoint technique 1ère classe	PERPIGNAN
M	Joseph	RODRIGUEZ	Chef de police	PERPIGNAN
M	Michel	ROUCHEZ	Agent de maîtrise principal	PERPIGNAN
M	François	ROUQUET	Professeur classe normale	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Georges	SOLER	Adjoint technique principal 1ère classe	PERPIGNAN
M	Manuel	SOLER	Adjoint technique principal 1ère classe	PERPIGNAN
M	Jacques	SOULA	Adjoint technique principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Françoise	TARADILLAS	Rédacteur chef	ELNE
Mme	Brigitte	TRIBILLAC	Auxiliaire puéricultrice principal 2ème classe	CERET
M	Bernard	VALS	Assistant socio-éducatif principal	PERPIGNAN
Mme	Noëlle	VERET	Adjoint administratif 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Catherine	VINCENT	Adjoint administratif 1ère classe	PERPIGNAN

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE
Mme	Martine	ALIES	Adjoint administratif 1ère classe
M	Jean	ALONSO	Technicien territorial
Mme	Maria del Pilar	ALONSO	Adjoint administratif 1ère classe
M	Bernard	ALZINA	Agent de maîtrise
M	Bernard	ALZINA	Agent de maîtrise
M	Marc	ANDREU	Adjoint technique principal 2ème classe
M	Guy	AUSSEIL	Directeur territorial
Mme	Sylvie	AYMA	Adjoint administratif principal 1ère classe
Mme	Catherine	BAGU	Adjoint administratif principal 1ère classe
Mme	Mahilde	BANET CHEVAUX	Assistant socio-éducatif principal
Mme	Sylvie	BARBA	Agent d'accueil et de renseignements
Mme	Maurice	BARBA	Agent d'accueil et de renseignements
M	Maurice	BATUT	Ingénieur principal
Mme	Georgette	BAUX	Adjoint technique 2ème classe
M	Bernard	BAUX	Adjoint du patrimoine 1ère classe
Mme	Christiane	BAYSSIÈRE	Rédacteur chef
M	Bernard	BELMONTE	Adjoint technique principal 2ème classe
M	Bernard	BELMONTE	Adjoint technique principal 2ème classe
M	Mekki	BENGUEDACH	Adjoint administratif 1ère classe
Mme	Madeleine	BERDAGUER	Adjoint technique 2ème classe
Mme	Payolle	BERTRAND	Adjoint administratif 1ère classe
M	Alain	BESOMBES	Adjoint technique 2ème classe
M	Denis	BLANCH	Adjoint technique principal 2ème classe
M	Guy	BLAZY	Adjoint technique principal 2ème classe
M	Jean-Pierre	BOBE	Adjoint technique principal 1ère classe
M	Marcel	BOBE	Agent de maîtrise principal
Mme	Juliette	BOUQUET	Rédacteur
Mme	Juliette	BOUQUET	Rédacteur
Mme	Cécile	BRIU	Rédacteur principal 2ème classe
Mme	Monique	CAPELLE	Adjoint administratif principal 1ère classe
M	Georges	CAPELL	Agent technique principal
M	Georges	CAPELL	Agent technique principal
Mme	Geneviève	CAPSIE	Adjoint administratif 1ère classe
M	Henri	CASTELLO	Agent de maîtrise
M	Henri	CASTELLO	Agent de maîtrise
M	Alain	CHENU	Agent de maîtrise principal
Mme	Gladys	CLAVIER	Rédacteur chef
M	Stephane	CLERCQ	Ingénieur chef classe normale
M	Yves	CUESTA	Adjoint technique principal 1ère classe
M	Yves	CUESTA	Adjoint technique principal 1ère classe
M	Dominique	DALMAU	Adjoint administratif principal 1ère classe
Mme	Catherine	DALOU	Conseiller socio-éducatif
Mme	Brigitte	DE ERDAVIDE	Rédacteur principal 2ème classe
Mme	Claudine	DEL CAMPO	Adjoint administratif principal 2ème classe
M	Marcel	ESPOSITO	Rédacteur principal 1ère classe

Promotion du 1er janvier 2013

Page 1

COLLECTIVITÉ
 PERPIGNAN
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 ARGELES SUR MER
 ARGELES SUR MER
 PERPIGNAN
 SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 CONSEIL GENERAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 ARGELES SUR MER
 ARGELES SUR MER
 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
 ELNE
 PERPIGNAN
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 CERET
 CERET
 PERPIGNAN
 PERPIGNAN
 SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET
 THUIR
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 PERPIGNAN
 ARGELES SUR MER
 ARGELES SUR MER
 PERPIGNAN
 ARGELES SUR MER
 ARGELES SUR MER
 THUIR
 PERPIGNAN
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CANET EN ROUSSILLON
 CANET EN ROUSSILLON
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
Mme	Christine	ESTEVE
Mme	Christine	ESTEVE
M	Henry	FABRE
Mme	Christine	FALIP
Mme	Jacqueline	FELIEU
Mme	Marie-Antoinette	FIGUERES
Mme	Marie-Antoinette	FIGUERES
M	Christian	FOURTY
Mme	Marie-Claire	GALY
M	Francis	GONZALEZ
M	Francis	GONZALEZ
Mme	Anne	Govi
M	Jean-Jacques	GRATIA
Mme	Bernadette	GUERIN
Mme	Béatrice	GUILLAUME
M	Jean-Claude	GUISSET
M	André	IGLESIAS
M	Jean-Luc	INNECCO
M	Hubert	IZERN
M	Hervé	IZERN
M	Didier	JORDA
M	Didier	JORDA
Mme	Marie-Renée	JOUANOLE
Mme	Marie-Renée	JOUANOLE
Mme	Florence	JULIA
M	Denis	JULLIEN
Mme	Martine	JUSTAFRÉ
Mme	Martine	JUSTAFRÉ
Mme	Marie-Madeleine	LAGARD
M	Bernard	LANGLOIS
Mme	Roselyne	LARROQUE
Mme	Elizabeth	LASSALLE
Mme	Elizabeth	LASSALLE
Mme	Annick	LEONCINI
Mme	Annick	LEONCINI
M	Philippe	LOMPECH
M	Philippe	LOMPECH
Mme	Sylvie	LUMET
Mme	Laurence	MARTY
M	Henri	MASCARDO
M	Vincent	MASCARDO
M	Robert	MASFORNE
Mme	Dominique	MASSAROTTO
M	Raymond	MENDEZ
Mme	Chantal	MICHEL

Promotion du 1er janvier 2013

GRADE

Adjoint administratif principal 2ème classe
Adjoint administratif principal 2ème classe
Adjoint technique principal 2ème classe
Adjoint technique 2ème classe
Adjoint technique principal 2ème classe
Agent social 2ème classe
Agent social 2ème classe
Adjoint technique principal 2ème classe
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe
Adjoint technique principal 1ère classe
Adjoint technique principal 1ère classe
Ingénieur principal
Adjoint technique 2ème classe
Attaché principal
Technicien principal 1ère classe
Agent de maîtrise
Agent de maîtrise principal
Agent de maîtrise principal
Technicien
Agent de maîtrise
Agent de maîtrise
ATSEM 1ère classe
ATSEM 1ère classe
ATSEM 1ère classe
Rédacteur principal 1ère classe
Attaché territorial
Attaché territorial
Rédacteur
Professeur d'enseignement artistique hors classe
Adjoint technique 2ème classe
Agent social 1ère classe
Agent social 1ère classe
Rédacteur
Rédacteur
Ingénieur
Ingénieur
Ingénieur
Adjoint administratif principal 1ère classe
Éducateur des APS principal 1ère classe
Éducateur des APS principal 1ère classe
Agent de maîtrise
Adjoint administratif principal 2ème classe
Adjoint technique principal 2ème classe
Rédacteur principal 1ère classe

COLLECTIVITÉ
ARGÈLES SUR MER
ARGÈLES SUR MER
ELNE
PERPIGNAN
PERPIGNAN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
ARGÈLES SUR MER
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
LE BARCARES
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
BANYULS SUR MER
BANYULS SUR MER
CANET EN ROUSSILLON
CANET EN ROUSSILLON
PERPIGNAN
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CERET
CERET
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
PERPIGNAN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
CANET EN ROUSSILLON
CANET EN ROUSSILLON
CANET EN ROUSSILLON
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET
UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PERPIGNAN
CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
M	Eric	MILLET
M	Jean-Luc	MORARD
M	Jean	MOUNIE
Mme	Antoinette	MUNOS
Mme	Antoinette	MUNOS
M	Gerald	MUREAU
M	Jean	NIETO
Mme	Marie-Pierre	NOGUER
Mme	Marie-Pierre	NOGUER
M	Joseph	OLIVE
M	Michel	ORRIOLS
M	Antoine	PADILLA
Mme	Marie-Hélène	PALMADE
M	Yvon	PASCOT
M	René	PAYRARD
Mme	Joëlle	PAYROU
M	Eric	PEREZ
M	Eric	PEREZ
M	Bruno	PINEL
M	Jean-Pierre	PLA
M	Philippe	PLA
Mme	Dominique	POMPA
Mme	Sabine	PORTUS
Mme	Josiane	POUS
Mme	Laurette	PRADAL
M	Raymond	PRAT
M	Laurent	PRATX
M	Joseph	PUJGAGUR
Mme	Paule	PUJOL
Mme	Patricia	QUARES
Mme	Patricia	QUARES
M	Pierre	RASTELL
M	Pierre	RASTELL
M	Philippe	RAUNIER
Mme	Claude	RICHARD
Mme	Claude	RICHARD
M	Patrick	RICHOUD
M	Patrick	RICHOUD
Mme	Sylvie	RIGOUSTE
Mme	Christine	ROLINA
Mme	Christine	ROLINA
M	Christian	ROMERO
M	Christian	ROMERO
Mme	Martine	RUEDA
Mme	Martine	RUEDA

Promotion du 1er janvier 2013

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

COLLECTIVITÉ

GRADE	COLLECTIVITÉ
Agent de maîtrise principal	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Agent de maîtrise principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Technicien principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOULOUGES
Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOULOUGES
Technicien principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent social 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Agent social 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Technicien principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Adjoint technique principal 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Rédacteur principal de 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Agent de maîtrise	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise	THUIR
Adjoint administratif principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Agent de maîtrise	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif principal 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Adjoint administratif principal 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Adjoint administratif 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Rédacteur principal 1ère classe	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Rédacteur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Adjoint administratif principal 2ème classe	PERPIGNAN
Agent de maîtrise principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Educateur des APS principal 2ème classe	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Agent de maîtrise principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Rédacteur principal 1ère classe	PERPIGNAN
Rédacteur principal 1ère classe	PERPIGNAN
Brigadier	ARGÈLES SUR MER
Brigadier	ARGÈLES SUR MER
Agent de maîtrise principal	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif principal 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif principal 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Ingénieur	PERPIGNAN
Ingénieur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Adjoint administratif 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Adjoint administratif principal 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif principal 1ère classe	SIST PERPIGNAN-MEDITERRANÉE
Adjoint technique principal 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint technique principal 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Assistant socio-éducatif principal	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MEDITERRANÉE
Assistant socio-éducatif principal	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MEDITERRANÉE
	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DELNE
	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DELNE

Page 3

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
M	Jean-Marc	RUIZ
M	Élie	SALGAS
M	Antoine	SANCHEZ
Mme	Antoinette	SANCHEZ
M	Antoine	SANCHEZ
Mme	Amie	SANCHO
Mme	Cécile	SANQUÉ
M	Gérard	SARRAHY
M	Antoine	SERRA
Mme	Jacqueline	SOLER
M	Bernard	SORIA
M	Olivier	SORIOT
Mme	Myriam	SORIOT
M	Fabrice	SUCCI
M	Marc	TEGGI
Mme	Brigitte	TEGGI
M	Jean-Jacques	TELL
M	Jean-Jacques	TELL
M	Martin	TERRATS
M	Martin	TERRATS
Mme	Jacqueline	TRACH
M	Jean	TORREILLES
M	Jean	TORREILLES
M	Daniel	TOSI
M	Daniel	TOSI
M	Michel	TRICOIRE
M	Michel	TRICOIRE
M	Jean-Victor	VAQUIER
M	Jean-Victor	VAQUIER
Mme	Marie-Pierre	VERGES
M	Gabriel	VICENS
M	Serge	VILLEGAS
M	Serge	VILLEGAS
Mme	Brigitte	VRBA
M	Paul	WICKEL
M	Paul	WICKEL
M	Jean-Pierre	XATART
M	Jean-Luc	YCHE
Mme	Françoise	YVERNIAULT

GRADE	COLLECTIVITÉ
Adjoint technique principal 2ème classe	PERPIGNAN
Directeur général adjoint	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Adjoint administratif principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Rédacteur principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Assistant socio-éducatif principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Rédacteur principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Paedicultrice	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Rédacteur principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Adjoint administratif 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Agent de maîtrise	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PO
Agent de maîtrise	CERET
Agent de maîtrise	CERET
Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Adjoint patrimoine principal 1ère classe	PERPIGNAN
Brigadier	BANYULS SUR MER
Brigadier	BANYULS SUR MER
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère catégorie	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère catégorie	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Agent de maîtrise	CANET EN ROUSSILLON
Agent de maîtrise	CANET EN ROUSSILLON
Rédacteur principal 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Rédacteur principal 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Attaché	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Technicien	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Brigadier chef principal	ARGELES SUR MER
Brigadier chef principal	ARGELES SUR MER
Assistant socio-éducatif principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Adjoint technique principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Technicien principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif principal 1ère classe	PARIS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Mme	Mircelle	ALCARAZ-DIAS	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Ghislaine	ALMODOVAR	Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Mme	Anny	ALRIC	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	CERET
M	Thierry	ANDRE	Adjoint technique 1ère classe	CERET
M	Alan	ARCHIE	Agent de maîtrise	CCSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Gilles	ARMANGAU	Adjoint technique principal 1ère classe	LE BARCARES
Mme	Michèle	ASNAR	Adjoint technique 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANET EN ROUSSILLON
M	Sylvain	ASTRUC	Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE
M	Michel	ATHIEL	Technicien territorial	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
M	Jean-Antoine	ATO	Adjoint technique 2ème classe	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
M	Christian	AUZOLLE	Technicien	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Odette	BAILLÉ	Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
M	Thierry	BASSOU	Adjoint technique principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Philippe	BATAILLE	Assistante maternelle	PERPIGNAN
M	Martine	BERNARD	Agent de maîtrise	ARGÈLES SUR MER
Mme	Martine	BLAU	Assistant socio-éducatif principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Claudette	BILLOT	Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
M	Jean-Louis	BLANCH	Adjoint animation 2ème classe	PERPIGNAN
M	Fabrice	BORDERIE	Adjoint technique principal 2ème classe	PERPIGNAN
M	Thierry	BOST	Infirmier 2ème grade	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
Mme	Catherine	BOUCHER	Adjoint administratif principal 2ème classe	ELNE
M	Jean-Michel	BRIAL	Agent social 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Mme	Martine	BRUN	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
M	Christophe	CALVET	Adjoint administratif principal 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Mme	Murthe	CAMPO	Adjoint technique 2ème classe	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
M	Gerard	CANTE	Technicien principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Liliane	CARDONA	ATSEM 1ère classe	CERET
Mme	Nadine	CAZASSUS	Conseiller socio-éducatif	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Christine	CHANSON	Adjoint administratif principal 1ère classe	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
Mme	Brigitte	CHAPLIN	Professeur d'enseignement artistique classe normale	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Jeanne	CLEMENTE	Rédacteur principal	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Christine	CORCINOS	Adjoint administratif 1ère classe	CANET EN ROUSSILLON
Mme	Marie-Dominique	CORTES	ASEM principal 1ère classe	ARGÈLES SUR MER
Mme	Carole	COUDRAY	Adjoint administratif principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Christian	CUBELLS	Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
M	Jean-Louis	DABAZACH	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Nicole	DEIT	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Jacqueline	DELMAS	Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
M	Franck	DESTRIEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR
M	Didier	DEVU	Adjoint technique principal 2ème classe	THUIR
M	Patrice	DIDIA	Agent de maîtrise principal	CABESTANY
Mme	Florence	DONNEZAN	Adjoint administratif 1ère classe	PERPIGNAN
M	Jean-Louis	DUFLOT	Adjoint technique	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

Promotion du 1er janvier 2013

Page 1

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
M	Francis	DUMONDIN	Brigadier chef principal	LE BARCARES
M	Patrick	DUPUY	Agent de maîtrise	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Hervé	DURAND	Ingénieur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
M	Bruno	DURAND	Technicien	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Agnick	DUVAL	Adjoint administratif principal 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
M	Frédéric	ÉLIE	Ingénieur chef classe normale	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Mairie-Angeline	ESPI	Agent social 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Mme	Sylvie	ETHIEVE	ATSEM 1ère classe	TCULOUGHES
Mme	Catherine	FABREGA	Adjoint administratif 1ère classe	PERPIGNAN
M	Jean-Joseph	FABREGAS	Infirmier classe supérieur	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Lionel	FABA	Ingénieur en chef classe normale	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
M	Georges	FARCY	Agent de maîtrise principal	ELNE
Mme	Veronique	FARRE	Attaché de conservation du patrimoine	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Catherine	FILIPAK	Adjoint technique 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
M	René	FUSTER	Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Eugénie	GARCIA	Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN
Mme	Pilar	GARCIA	Adjoint technique 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Pascal	GARCIA	Adjoint technique principal 2ème classe	ELNE
Mme	Anne-Marie	GARCIA	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
M	Gilles	GATIUS	Adjoint technique principal 2ème classe	THUIR
Mme	Monique	GISPERT	Adjoint administratif	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES P-O
Mme	Angeline	GONTHIER	ATSEM principal 2ème classe	PERPIGNAN
M	Olivier	GREGOIRE	Adjoint technique principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR
Mme	Nathalie	GUEROULT	Adjoint administratif principal 2ème classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES P-O
M	Kaïder	HAMIDI	Adjoint technique principal 1ère classe	THUIR
M	Émile	HITA	Agent de maîtrise	CANET EN ROUSSILLON
Mme	Jacqueline	HUMBLOT	Adjoint administratif principal 2ème classe	CABESTANY
Mme	Pascalie	IDRAC	Adjoint administratif 2ème classe	CANET EN ROUSSILLON
Mme	Sylvie	IRLA	Professeur d'enseignement artistique classe normale	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Mme	Nicole	JACOMI	Adjoint technique 2ème classe	PERPIGNAN
Mme	Danielle	JAMIN	Agent social 1ère classe	PERPIGNAN
Mme	Geneviève	JONCA	Auxiliaire de puéricultrice 1ère classe	ELNE
Mme	Christine	LAFONT	Technicien principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
M	Marc	LAGAUDIN	Adjoint technique 1ère classe	CEKET
Mme	Odile	LAPEDRA	Adjoint technique principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Mme	Jacqueline	LAPLACE	Adjoint administratif principal 2ème classe	ARGÈLES SUR MER
Mme	Beatrice	LOPEZ	ASEM principal 2ème classe	PERPIGNAN
M	Jean-Paul	MAILHE	Adjoint technique 1ère classe	PERPIGNAN
M	Jean-Luc	MAMAR	Adjoint technique 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
M	Gérard	MARTIGNOLES	Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
M	Michel	MARTINEZ	Assistant socio-éducatif	CABESTANY
M	Hervé	MARTY-DESSUS	Adjoint technique principal 1ère classe	THUIR
M	Gilles	MATEU	Adjoint technique principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
M	Jean-Pierre	MELOUX
M	Jean-François	MERIGNAC
Mme	Chantal	MICHELARD
M	Pazreck	MOLLARD
Mme	Sandrine	MOLLET
M	Michel	MONTE
Mme	Isabel	MORON
M	Yvan	MOUGENOT
M	Stephane	MOULENAT
Mme	Mireille	MUNICOY
Mme	Isabelle	ODIOT
Mme	Marie-Anne	OLIVE
Mme	Marie	OLIVERAS
Mme	Renée	ORRIOLS
Mme	Marie-Carmen	PAGES
M	Jean-Marc	PALMA
M	Gilles	PAPINAUD
Mme	Karine	PARAYRE
M	Jean	PASCUAL
M	Gérard	PELISSIER
Mme	Angélique	PHOTINOCELLIS
Mme	Montserrat	PORTUS
Mme	Marie-Pierre	PY
M	Vincent	QUILIS
M	Lilian	RAYNAL
Mme	Dominique	REDONDO
Mme	Marie-Louise	REVEL
Mme	Régine	REY CAMIADE
M	André	RIBES
M	Pascal	RIEULTORT
Mme	Rita	ROBERT
Mme	Carole	ROBLIN
M	François	RODRIGUEZ
M	Philippe	RODRIGUEZ
Mme	Catherine	ROHI
M	Henri	ROJA
Mme	Florence	ROLLET
Mme	Marie-Françoise	ROSTAIN
Mme	Christine	ROUS
Mme	Isabelle	RUBIO
M	Thierry	RUIZ
M	Michel	SANCHEZ
M	Jacques	SANCHEZ

Promotion du 1er janvier 2013

Annexe n°3

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

GRADE	COLLECTIVITÉ
Brigadier chef principal	LE BARCARES
Technicien principal	LE BARCARES
Adjoint administratif	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES P-O
Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE PERPIGNAN
Adjoint principal 2ème classe	PERPIGNAN
Agent de maîtrise	BANYULS SUR MER
Sage-femme classe exceptionnelle	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Technicien principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint administratif principal 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif principal 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES PERPIGNAN
Bibliothécaire territorial	PERPIGNAN
Puéricultrice classe supérieure	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Rédacteur principal 1ère classe	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Adjoint administratif principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN PERPIGNAN
Attaché	LE BARCARES
Brigadier chef principal	PERPIGNAN
Adjoint administratif 1ère classe	PERPIGNAN
Adjoint technique principal 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Technicien chef	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES P-O
Auxiliaire de puériculture	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANET EN ROUSSILLON
Adjoint administratif 1ère classe	PERPIGNAN
Adjoint administratif 1ère classe	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES P-O PERPIGNAN
Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN ELNE
Adjoint technique principal 2ème classe	ELNE
Agent de maîtrise	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Assistant médico-administratif classe normale	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
Agent de maîtrise	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Adjoint administratif 2ème classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Opérateur qualifié des APS	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Rédacteur	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
Adjoint technique 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE CERET
Agent social 1ère classe	CERET
Adjoint technique 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE PERPIGNAN
Professeur d'enseignement artistique classe normale	PERPIGNAN
Assistant de conservation principal de 1ère classe	PERPIGNAN
Agent social 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE PERPIGNAN
ATSEM 1ère classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERPIGNAN PERPIGNAN
Adjoint technique 1ère classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Adjoint technique principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE
Technicien principal 2ème classe	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR

Page 3

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
Mme	Nathalie	SOURDOU
M	Bernard	SOUSTROT
M	Antoine	TAHOSES
M	Joseph	TORRENT
M	Daniel	TRICOIRE
Mme	Lydia	TRUJILLO
Mme	Murie-Thérèse	TUDELL
M	Alain	VIDAL
Mme	Geneviève	VILA
Mme	Maria-Augustina	VILLALONGUE
M	Jérôme	VILLANUEVA
Mme	Catherine	VINCENT
Mme	Murie-José	WISNIEWSKI

Annexe n°3

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

GRADE	COLLECTIVITÉ
Adjoint technique 2ème classe	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Professeur d'enseignement artistique hors classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MEDITERRANÉE
Administrateur hors classe	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MEDITERRANÉE
Adjoint technique principal 2ème classe	ARGÈLES SUR MER
Attaché territorial	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Agent social 2ème classe	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOULOUGES
Assistant socio-éducatif principal	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Agent de maîtrise principal	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES P-O
Adjoint technique 1ère classe	CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
Agent de maîtrise	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
Agent de maîtrise	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE
Rédacteur principal 1ère classe	CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Adjoint technique principal 2ème classe	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
MATEMALE et valant autorisation de distribution

Source « Rec Fred » située sur la commune de MATEMALE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2005,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 17 octobre 2005 complété le 2 août 2011 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'avis sanitaire du 20 août 2012 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé, relatif aux prescriptions du périmètre de protection rapprochée de la source « Rec Fred »,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 111-0005 du 20 avril 2012 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de Matemale : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Rec Fred » et « Als Campells » destinés à alimenter en eau potable la commune de MATEMALE,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter la source « Rec Fred » afin d'alimenter en eau la commune de MATEMALE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de MATEMALE à partir de la source « Rec Fred » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°581, section C, feuille 1 du cadastre de la commune de MATEMALE.

La partie de cette parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de MATEMALE, elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de MATEMALE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

L'accès au captage se fait par l'ancien chemin du Capcir puis par un chemin carrossable traversant la parcelle communale n°581. Les autorisations de passage devront donc être définies dans la convention de gestion entre la commune de MATEMALE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 22 septembre 2005, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Rec Fred » :

La source « Rec Fred » se situe au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant Matemale de Caudies de Conflent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	La Taillade
Situation cadastrale :	parcelle n°581 – section C1
Coordonnées Lambert III :	X = 581,703 ; Y = 3 028,945
Coordonnées Lambert II :	X = 581,661 ; Y = 1 728,506
Altitude :	Z ≈ 1 720 m NGF
Code Sise-Eaux :	000718
Code BRGM :	10948X0002/RFRED
Code de la masse d'eau :	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une surface d'environ 180 m². Il comprend une partie de la parcelle n°581, section C, feuille 1 du cadastre de la commune de MATEMALE. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Il sera ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige. Cette enceinte munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester close.

A l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du captage sont interdits.

De plus, à l'intérieur de ce périmètre, les arbres devront être coupés à une distance permettant la mise en œuvre de la clôture, en prenant soin de ne pas endommager les ouvrages. La surface incluse dans ce périmètre devra être régulièrement entretenue.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le bassin versant topographique de la source jusqu'à la borne 2042 m. Il s'étend sur une distance d'environ 250 m de part et d'autre du captage et environ 1 km en amont conformément aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Matemale, section C, feuille 1 :

- parcelle n°581 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Rec Fred ») ;
- parcelle n°106.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour Matemale (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Matemale ;
- toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnage de versant, etc, ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Matemale,
- la création de routes forestières ;
- tout élargissement ou création de pistes et de routes forestières à moins de 100 m en amont du captage ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduels quelle que soit leur nature et leur origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déboisement à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc. ...) ;
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique.

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementées :

- la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité gros bétail (UGB) par hectare ;
- l'exploitation forestière : elle devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc. ...) ;
- l'utilisation des pistes existantes : elle sera restreinte aux besoins de service (véhicule de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens, ayants droits, etc ...) ;
- les pistes forestières au-delà de 100 m en amont du captage sont autorisées sous réserve :
 - o que leur envergure soit limitée à 3 m de large au maximum et leur fréquentation soit exceptionnelle (environ tous les 15 ans),
 - o que les travaux de création de ces pistes soient réalisés, d'une part, sans utilisation d'explosifs et hors périodes pluvieuses (recharges potentielles de l'aquifère) et d'autre part en concertation avec la Mairie de Matemale (surveillance visuelle des éventuels transports solides dans l'eau du captage lors des travaux).

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de Matemale pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Matemale de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Rec Fred ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Als Campeils » et « Rec Fred » devront subir un traitement de désinfection avant distribution à l'ensemble des abonnés de la commune de Matemale. Un dossier de demande d'autorisation de la filière de traitement devra être déposé à l'ARS par la commune de Matemale dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Als Campeils » et « Rec Fred » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de Matemale sera de :

- 486 m³/j et 100 400 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité devra communiquer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Matemale en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Matemale pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de Matemale,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
MATEMALE et valant autorisation de distribution

Source « Als Campeils » située sur la commune de MATEMALE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2005,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 17 octobre 2005 complété le 2 août 2011 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 111-0005 du 20 avril 2012 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de Matemale : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Rec Fred » et « Als Campeils » destinés à alimenter en eau potable la commune de MATEMALE,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter la source « Als Campeils » afin d'alimenter en eau la commune de MATEMALE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de MATEMALE à partir de la source « Als Campeils » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie des parcelles n°343, 344, 349, 374 et 375, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de MATEMALE.

Les parties de parcelles n°374 et 375 comprises dans le périmètre de protection immédiate sont et devront rester propriété de la commune de MATEMALE, elles devront faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elles devront également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de MATEMALE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

Les parcelles n°343, 344 et 349 appartiennent à des privés. Les parties de ces parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate devront être acquises en pleine propriété par le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent et faire l'objet d'un nouveau numéro de parcelle.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, il n'est donc pas nécessaire d'établir une convention de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 22 septembre 2005, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Als Campeils » :

La source « Als Campeils » se situe au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant Matemale de Caudies de Conflent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Los Campeils
Situation cadastrale :	parcelles n°343, 334 et 349 – section B2
Coordonnées Lambert III :	X = 581,720 ; Y = 3 030,260
Coordonnées Lambert II :	X = 581,678 ; Y = 1 729,824
Altitude :	Z ≈ 1 581 m NGF
Code Sise-Eaux :	000716
Code BRGM :	10944X0012/ALCAMP
Code de la masse d'eau :	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une surface rectangulaire d'environ 12 x 24 mètres. Il comprend les parties de parcelles n°343, 344, 349, 374 et 375, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de MATEMALE. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté. Ses limites sont les suivantes :

- sur son côté Nord-ouest, sa limite se situe à environ 1,5 m de l'ouvrage,
- sur son côté Nord-est, sa limite se situe à environ 3 à 4 m de l'ouvrage,
- sur son côté Sud-est, sa limite se situe à une distance minimale de 10 m en amont du captage,
- sur son côté Sud-ouest, sa limite se situe à une distance minimale de 3 m du captage.

L'emplacement actuel de la clôture devra être modifié afin que le périmètre tel que défini ci-dessus et dans le plan annexé soit totalement ceinturé par la clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige. Cette enceinte munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester close.

A l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du captage sont interdits.

De plus, à l'intérieur de ce périmètre, les arbres devront être coupés à une distance permettant la mise en œuvre de la clôture, en prenant soin de ne pas endommager les ouvrages. La surface incluse dans ce périmètre devra être régulièrement entretenue.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le bassin versant topographique de la source, depuis la piste (limite ouest du périmètre) jusqu'au Puig del Caputxet (2013 m). Il s'étend sur une distance d'environ 250 m de part et d'autre du captage et environ 1 km en amont conformément aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Matemale, section B, feuilles 1 et 2 :

- dans leur totalité : parcelles n°342, 343, 349, 370 à 391, 393, 420 à 427, 445, 446, 449 à 461 et 463 à 496 ;
- en partie : parcelles n°341, 344, 392, 394 à 397, 406, 407, 419, 428, 429, 441, 443, 444, 447, 448, 499, 705 et 706.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour Matemale (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Matemale ;

- toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc, ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Matemale,
- la création de routes forestières ;
- tout élargissement ou création de pistes et de routes forestières à moins de 100 m du captage ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déboisement à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc, ...) ;
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique.

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées :

- la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité gros bétail (UGB) par hectare ;
- l'exploitation forestière : elle devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc, ...) ;
- l'utilisation des pistes existantes : elle sera restreinte aux besoins de service (véhicule de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens, ayants droits, etc ...) ;
- les pistes forestières au-delà de 100 m en amont du captage sont autorisées sous réserve :
 - o que leur envergure soit limitée à 3 m de large au maximum et leur fréquentation soit exceptionnelle (environ tous les 15 ans)
 - o que les travaux de création de ces pistes soient réalisés, d'une part, sans utilisation d'explosifs et hors périodes pluvieuses (recharges potentielles de l'aquifère) et d'autre part en concertation avec la Mairie de Matemale (surveillance visuelle des éventuels transports solides dans l'eau du captage lors des travaux).

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- l'ouvrage de captage doit être maintenu en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès est aléatoire,
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur de l'ouvrage doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que son état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans l'ouvrage devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de Matemale pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Matemale de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Als Campeils ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Als Campeils » et « Rec Fred » devront subir un traitement de désinfection avant distribution à l'ensemble des abonnés de la commune de Matemale. Un dossier de demande d'autorisation de la filière de traitement devra être déposé à l'ARS par la commune de Matemale dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Als Campeils » et « Rec Fred » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de Matemale sera de :

- 486 m³/j et 100 400 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité devra communiquer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✦ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✦ Monsieur le Maire de la commune de Matemale en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Matemale pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de Matemale,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

*Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Bernard SIMON
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 DEC 2012

ARRETE N° 2012
Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2012 du Syndicat intercommunal du
Puigmal

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-27 à R. 1612-31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682/78 du 1er décembre 1978 autorisant la constitution entre le Département des Pyrénées-Orientales et la commune d'Err d'un syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 379/84 du 2 mars 1984 autorisant la commune de Sainte Léocadie à adhérer au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1108/92 du 15 avril 1992 portant retrait du Département des Pyrénées-Orientales, changement de nature juridique et de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/92 du 13 octobre 1992 portant adhésion des communes d'Estavar, Nahuja, Palau de Cerdagne et Saillagouse au syndicat intercommunal (SI) du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°193/2004 du 20 décembre 2004 portant modification des statuts du SI du Puigmal ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la lettre du 18 juin 2012 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a transmis à la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon le budget primitif 2012 et le compte administratif 2011 du SI du Puigmal conformément à l'article L.1612-14 du CGCT ;

Vu l'avis n° 2012-66-019 du 12 juillet 2012 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, notifié le 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur suggérant de régler le budget 2012 du SI du Puigmal en s'écartant de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes et en intégrant la participation financière des communes membres, dans la perspective d'une dissolution du SI du Puigmal dans sa structure actuelle ;

Vu le compte de gestion de 2011 du Trésorier de Cerdagne ;

Vu le compte administratif 2011 du SI du Puigmal approuvé le 10 mai 2012 ;

Vu le budget 2012 du SI du Puigmal voté en déséquilibre par le conseil syndical le 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 28 novembre 2012 ;

Considérant que le déficit du compte administratif 2011 du SI du Puigmal s'élève à un montant de 958 986,95 euros soit 62,46 % des recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que le résultat de clôture 2011 présente un déficit de 99 738 euros alors que le plan de redressement proposé par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis du 19 juin 2009 reposait sur un excédent annuel de 100 000 euros de la section de fonctionnement jusqu'en 2017 ;

Considérant que les plans de redressement successifs proposés par la Chambre n'ont pu être suivis, qu'en particulier les mesures proposées dans l'avis n° 2011-66-020 du 29 juin 2011 n'ont pu se concrétiser faute d'un enneigement suffisant, que l'écart des sections d'exploitation entre le budget 2011 arrêté par le préfet sur la base des propositions de la Chambre Régionale des Comptes et le compte administratif 2011 est de - 328 588,57 euros ;

Considérant que le SI du Puigmal a voté le 10 mai 2012 un budget primitif 2012 en déséquilibre de - 1 242 831 euros ;

Considérant que l'avis de la Chambre du 12 juillet 2012 constate l'impossibilité de présenter un budget 2012 équilibré et sincère de nature à permettre un redressement progressif de la situation financière du syndicat ;

Considérant que l'avis de la Chambre du 12 juillet 2012 réitère la préconisation de l'avis n° 2011-66-020 : *« qu'indépendamment des réflexions en cours pour assurer un financement pérenne de l'activité du syndicat aucune perspective de décision tangible ne permet à ce jour de garantir la viabilité économique de la station ; qu'à défaut, comme le précisait l'avis n° 2011-66-020, l'arrêt de l'exploitation dès cette année apparaît comme la solution à privilégier »* ;

Considérant que l'avis de la Chambre du 12 juillet 2012 ne propose donc pas au préfet d'arrêter un budget 2012 du SI du Puigmal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1612-14 du CGCT, si le préfet s'écarte des propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;

Considérant, au préalable, que les membres du SI du Puigmal ne désirent pas arrêter, cette année 2012, l'exploitation du domaine skiable du Puigmal comme le montre la délibération approuvée le 24 octobre 2012 par le conseil syndical fixant les tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2012-2013 ;

Considérant que les dépenses ainsi que les recettes du syndicat en 2012 doivent être prévues et autorisées par un budget et permettre ainsi de régulariser les titres et mandats émis au cours de l'exercice courant ;

Considérant que le SI du Puigmal mène actuellement avec les stations de ski du Cambre d'Aze et de Porté Puymorens une démarche visant à définir une stratégie de redressement et que celle-ci s'est notamment traduite par la production d'un document de travail en avril 2012 prévoyant la création d'une structure mutualiste portant l'investissement et la gestion des sites touristiques de montagne en Languedoc-Roussillon et par l'organisation de plusieurs réunions entre les élus des trois stations de ski ;

Considérant qu'une politique commune de prix des forfaits a été instaurée entre les trois stations précitées démontrant leur volonté d'une harmonisation tarifaire et donc d'un début d'association ;

Considérant, que compte tenu des motifs développés ci-dessus, il convient d'établir un budget 2012 pour le syndicat afin qu'il puisse maintenir son activité et poursuivre ses démarches dans la perspective de la création d'une structure regroupant les trois entités précitées ;

Considérant la situation financière extrêmement dégradée du SI du Puigmal, s'aggravant d'exercice en exercice ;

Considérant l'impossibilité de présenter un budget 2012 du SI du Puigmal équilibré ;

Considérant que, dans son avis du 12 juillet 2012, la Chambre Régionale des Comptes a mis en exergue que *« l'étude des postes de dépenses ou de recettes [du syndicat intercommunal du Puigmal] ne permet pas de dégager des économies ou des ressources substantielles susceptibles de réduire significativement le déficit et de rétablir les délais de paiement réglementaires, sauf à procéder à des « coupes » aveugles dans les dépenses qui auraient alors pour conséquence de porter atteinte à la sécurité des installations et aux conditions techniques de fonctionnement normalement exigées d'une station de ski ou à inscrire des recettes très hypothétiques ne correspondant pas à la réalité de l'exploitation »* et qu'ainsi, le budget 2012 du syndicat intercommunal du Puigmal doit être réglé de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations et aux conditions techniques de fonctionnement normalement exigées d'une station de ski ;

Considérant alors que pour le seul exercice 2012, sans le report de clôture 2011, il est nécessaire de prévoir 1 572 501 € de dépenses d'exploitation, restes à réaliser compris, telles que prévues et votées par le conseil syndical le 10 mai 2012 et auxquelles il convient de rajouter au compte 6811 les dotations aux amortissements pour un montant de 314 000 € ;

Considérant que les recettes d'exploitation seront celles prévues et votées par le conseil syndical le 10 mai 2012 uniquement pour les chapitres 013, 70, 75 et 76 pour un montant de 1 058 492 €, restes à réaliser compris, et auxquelles il conviendra d'ajouter, au compte 777, la somme de 34 972 € représentant la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;

Considérant en outre les paiements effectifs 2012 des communes de Dorres, Ur et Valcebollère, non membres du SI du Puigmal, octroyant des subventions exceptionnelles au bénéfice du SI du Puigmal respectives de 3 320 €, 2 636,52 € et 327,66 € pour un montant total de 6 284,18 € à inscrire donc au chapitre 77 « produits exceptionnels » du budget 2012 du SI du Puigmal ;

Considérant en conséquence que la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation 2012 citées plus haut génère un déficit de 786 752,82 € ;

Considérant alors le devoir de solidarité des communes membres du SI du Puigmal ;

Considérant l'article 5 des statuts de 1978 du SI du Puigmal, modifiés le 15 avril 1992, devenus définitifs, et qui prévoit, dès cette dernière date, la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat fixée à 50 francs (7,62 €) par habitant et par an ;

Considérant que ce même article 5 indique en deuxième partie que « le montant sera révisé en plus ou en moins annuellement en fonction des résultats de l'exploitation par décision du comité syndical prise à l'unanimité. » ;

Considérant néanmoins que le tarif contributif par habitant des communes membres n'a jamais été relevé alors que l'article 5 des statuts en prévoyait l'obligation annuellement ;

Considérant en conséquence que les statuts du SI du Puigmal n'ont pas été appliqués ;

Considérant toutefois que les communes membres du SI du Puigmal ont consenti en outre, dans des proportions diverses, des subventions exceptionnelles au SI du Puigmal ;

Considérant que, pour l'exercice 2012, la participation financière de la commune d'Err s'élève à 150 000 €, ce qui représente 81,57% de la participation communale totale des communes membres et 227,27 € par habitant ;

Considérant que, pour le même exercice, la participation totale prévue des 5 autres communes membres, s'élève à 33 898,06 € (contributions statutaires et exceptionnelles), ce qui représente 18,43 % de la participation communale totale des communes membres ;

Considérant qu'ainsi la participation des 5 autres communes membres s'élève à :

- Estavar : 7,96 € / habitant
- Nahuja : 19,19 € / habitant
- Palau de Cerdagne : 17,43 € / habitant
- Saillagouse : 15,15 € / habitant
- Sainte Léocadie : 37,13 € / habitant

(population prise en compte : population légale INSEE en vigueur à compter de 2012)

Considérant, eu égard à l'ampleur du déficit du SI du Puigmal, qu'il convient raisonnablement d'augmenter, pour ces seules 5 communes membres, le total de ces participations de 100 000 € et de les répartir par commune en fonction de la population du dernier recensement 2011 ;

Considérant qu'ainsi les contributions financières, augmentées conformément à l'article 5 des statuts du SI du Puigmal, représentent 62,19 € par habitant pour les communes membres, sauf pour Err ;

Considérant que cet effort financier ne met pas en péril la santé financière des communes membres du SI du Puigmal et se trouve réparti de façon équitable entre celles-ci ;

Considérant, au final pour la section d'exploitation, un total des dépenses cumulées de 3 306 405 € (résultat de clôture 2011 de - 1 419 904 € compris) et un total des recettes de 1 383 643 € ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement peut être retenu comme il a été approuvé par le conseil syndical le 10 mai 2012 pour un montant total de 845 531 €, restes à réaliser compris, auxquelles il convient d'ajouter au compte 139 la somme de 34 972 € correspondant aux subventions d'investissement transférées au compte de résultat ;

Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent pour le seul exercice 2012 à un montant de 150 000 € provenant d'une subvention d'investissement exceptionnelle de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne votée le 27 septembre 2012 par le conseil communautaire et de 314 000 € correspondant aux amortissements des immobilisations ;

Considérant le résultat de clôture 2011 reporté de 1 320 166 € de la section d'investissement ;

Considérant, au final pour la section d'investissement, un total de dépenses cumulées de 880 503 € et un total des recettes cumulées de 1 784 166 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2012 du syndicat intercommunal du Puigmal est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du syndicat intercommunal du Puigmal et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAS

BUDGET PRIMITIF 2012
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PUIGMAL

Dépenses d'exploitation (dont restes à réaliser)			Recettes d'exploitation		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
011	Charges à caractère général	512 380,00 €	013	Atténuations de charges	7 000,00 €
012	Charges pers. et frais assimilés	540 803,00 €	70	Ventes prod. fab, prest. Ser.	831 110,00 €
66	Charges financières	519 318,00 €	74	Subventions d'exploitation	174 940,00 €
			75	Autres produits gestion courante	220 380,00 €
			76	Produits financiers	2,00 €
			77	Produits exceptionnels	115 239,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	314 000,00 €	042	Opérations d'ordre entre section	34 972,00 €
Total		1 886 501,00 €	Total		1 383 643,00 €

D 002 résultat reporté ou anticipé	1 419 904,00 €	R 002 résultat reporté ou anticipé	0,00 €
Total des dépenses d'exploitation cumulées	3 306 405,00 €	Total des recettes d'exploitation cumulées	1 383 643,00 €

Dépenses d'investissement (dont restes à réaliser)			Recettes d'investissement		
Chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	710 881,00 €	13	Subventions d'investissement	150 000,00 €
23	Immobilisations en cours	134 650,00 €			
040	Opérations d'ordre entre section	34 972 €	040	Opérations d'ordre entre section	314 000,00 €
Total		880 503,00 €	Total		464 000,00 €

D 001 résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R 001 résultat reporté ou anticipé	1 320 166,00 €
Total des dépenses d'investissement cumulées	880 503,00 €	Total des recettes d'investissement cumulées	1 784 166,00 €

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques Interministérielles
Pilotage interministériel
Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée
à M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret .**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe Saffrey sous-préfet de Céret ;
- VU** le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011325-0004 modifié du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAFFREY, dans le cadre de la mission qui lui est confiée pour l'ensemble du département en application de l'article 14 du décret susvisé du 29 avril 2004, à l'effet de signer l'ensemble des documents, actes, décisions, arrêtés, mémoires et correspondances relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes souffrant de troubles mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11-1 du Code de la Santé publique)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Emmanuel Moulard, sous-préfet, directeur de cabinet, par M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, ou par Mme Alice Coste, sous-préfète de Prades.

Délégation est donnée à M. Roger Gouth, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nicole Saqué, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Michèle Payro, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les notifications des arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement."

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Roger Gouth, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, à l'exclusion des arrêtés et des actes comportant décision et en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nicole Saqué, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Michèle Payro, secrétaire administratif de classe normale. "

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret et Mme la sous-préfète de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2012

LE PRÉFET

René BIDAL